



ARRETE n° 28/2025
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
Voie d'azay
DU 06/10/2025 AU 04/11/2025

MAIRIE DE VALLERES

Le maire de la commune de Vallères,

Vu la Loi n°82 213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5, et L 2213-1 à L 2213-5;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 411-18, R411-25 et R 411-28 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 ;

Vu la demande d'arrêté de circulation du 17/09/2025 effectuée par monsieur Jean-Christophe GAUVRIT (conseil départemental 37 – STASO 23 rte de Chinon 37220 L'Île Bouchard),
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers.

ARRETE

Article 1.

A compter du 06/10/2025 et jusqu'au 04/11/2025, le présent arrêté est applicable à l'opération suivante : Diagnostic de voirie pour le projet de création d'écluse sur la commune de Vallères (D39 - Voie d'Azay)

Article 2.

Les restrictions temporaires de circulation seront portées à la connaissance des usagers de la route, conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté du 06 novembre 1992.

Cette signalisation sera mise en place par les soins du demandeur, sous le contrôle du Service Technique Municipal.

Article 3.

L'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours sera maintenu.

Article 4.

La signalisation réglementaire des chantiers conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992, sera mise en place, entretenue et repliée par le demandeur sous sa responsabilité.

En fonction des besoins de chantier :

- La circulation sera alternée manuellement pendant la durée des travaux

Article 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 6.

Quel que soit le chantier, les agents travaillant pour le compte du demandeur sur le chantier devront être en possession du présent arrêté

Article 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

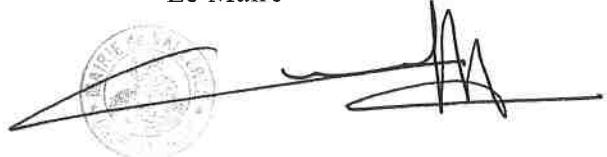
Article 8.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Azay-le-Rideau
- M Jean Christophe GAUVRIT (STASO de l'ile bouchard) en tant que demandeur
- Madame La secrétaire de la mairie de Vallères

Fait à Vallères, le 17/09/2025

Le Maire

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized line with several loops and peaks, positioned above a circular official stamp.

Jean-Luc CADIOU